

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX BORDEAUX

BORDEAUX, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EHTP

Lieu-dit Les Cantines

33127 ST JEAN D ILLAC

Références : 23-310
Code AIOT : 0005213861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2023 dans l'établissement EHTP implanté Lieu-dit Les Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521) au lieu-dit « Les Cantines » une première inspection avait été effectuée sur le site le 29/06/2017.

Lors de cette inspection, il avait constaté la présence sur site de plusieurs produits dangereux, non disposés sur rétention. Cette inspection avait permis de constater que le site n'était plus exploité pour la fabrication d'enrobés à chaud. Toutefois, les minéraux et produits dangereux qui avaient été observés étaient à évacuer et le site était à clôturer.

Par courrier du 9 août 2017 l'exploitant avait transmis les réponses aux différents constats formulés dans le rapport faisant suite à l'inspection de son établissement qui avait eu lieu le 29 juin 2017. Les réponses transmises par l'exploitant avaient été jugées insuffisantes par l'inspection. Par courrier du 22 août 2017 l'inspection avait alors demandé à l'exploitant les compléments nécessaires, qu'elle n'a pas reçu.

Compte tenu de l'absence de réponse de l'exploitant sur les actions résiduelles à réaliser et afin d'acter la cessation d'activité, un contrôle sur site a été diligenté le 18/01/2022 par l'inspection qui avait pour objectif de vérifier que la mise en sécurité effective du site est conforme aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté d'autorisation du 26/11/2015.

Lors de l'inspection en janvier 2022, il a été constaté que le site n'était plus exploité pour la fabrication d'enrobés à chaud.

Toutefois, il avait été relevé la présence résiduelle :

- de plusieurs monticules de gravats et autres matériaux inertes représentatifs de l'activité de l'ancienne centrale d'enrobage;
- d'une vingtaine de fûts de produits dangereux liquides dépourvus de rétention (dont certains semblaient remplis d'un liquide non identifié) avec des indications précisant acétone, huile...;
- d'une clôture non suffisamment robuste pour limiter l'accès à l'ancienne zone d'exploitation;
- de déchets de bardage métallique.

Aussi, l'inspection n'a pu établir le procès-verbal (PV) de récolement de travaux actant la cessation des activités exercée par la société EHTP sur ce site.

L'exploitant avait alors été invité à analyser et à transmettre à l'Inspection des installations classées, dans le délai d'un mois sauf délai spécifique mentionné dans rapport du 28/01/2022, une réponse précise à chacune des observations relevées dans ledit rapport, accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des mesures correctives correspondantes.

Après plusieurs échanges téléphoniques avec l'exploitant, en 2022 et début 2023, et malgré 2 relances, par courriels du 30/06/2022 et 02/12/2022, pour obtenir les suites aux constats formulés ci-dessus, l'inspection est restée sans réponse, de l'exploitant, au rapport du 28/01/2022.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle inspection a été réalisée de façon inopinée le 04/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EHTP
- Lieu-dit Les Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005213861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EHTP a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521) au lieu-dit « Les Cantines » à Saint Jean d'Illac, pour une durée de six mois, par arrêté préfectoral du 26/11/2015.

Par la suite, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ladite centrale, pour une durée de six mois, a été acté par arrêté préfectoral du 19/08/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier de remise en état cessation d'activités	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il notifie et s'acquitte des formalités en matière de cessation d'activité au regard des nouvelles exigences applicables depuis le 01/06/2022 sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constats lors de la précédente inspection du 18/01/2022:</u></p> <p>En arrivant sur place, il a pu être constaté qu'une partie du grillage installé pour interdire l'accès au site est détériorée (cf: photos annexées).</p> <p>Sur le site il a été relevé la présence de déchets de bardage métallique ainsi que des tas de gravats / autres matériaux inertes et une dalle étanche provenant potentiellement des anciennes activités de la centrale d'enrobés (cf: photos annexées).</p> <p>Il a été également constaté la présence de 22 fûts en partie rouillés, posés à même le sol (cf: photos annexées). Certains de ces fûts sont pleins et étiquetés comme contenant des produits chimiques (acétone, huile...). Au vu de l'état de dégradation des fûts, notamment par la rouille, un écoulement des produits dangereux contenus dans ces derniers dans les compartiments sols et sous-sols, ne peut être écarté.</p> <p>Par ailleurs l'inspection a également pu constater sur le site de nombreuses bennes entreposées par la société VOILA, propriétaire du terrain. La délimitation physique entre l'ancienne zone d'exploitation et la société VOILA (par clôture ou autre) n'était pas optimale.</p> <p>Constats : Suite aux écarts constatés lors de l'inspection du 18/01/2022, il avait été demandé à l'exploitant de s'acquitter des démarches de mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article 1.5.6 de son arrêté d'autorisation du 26/11/2015, notamment :</p> <p>"- d'interdire ou de limiter l'accès au site (en remettant en état le grillage par exemple...) ; - d'évacuer les produits dangereux et les déchets (gravats, matériaux inertes et métaux) présents sur le site dans des filières dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de type bordereaux de suivi de déchets (BSD) seront à communiquer à l'inspection ; - de faire réaliser, selon un maillage représentatif et pour justifier de l'absence de pollution résiduelle, des prélèvements et analyses de sols et des eaux souterraines au niveau de la zone où sont actuellement entreposés les fûts de produits liquides dangereux. Ces analyses devront porter sur des paramètres caractéristiques des produits stockés et de leurs éventuels produits de décomposition. Le diagnostic environnemental rédigé à cet effet devra être transmis à l'inspection et le cas échéant, les mesures de gestion de l'éventuelle pollution devront être déclinées. En outre si les résultats des analyses précitées indiquent une pollution, les mesures de gestion prévoiront a minima l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. L'exploitant transmettra à l'inspection le BSD justifiant de l'évacuation desdites terres souillées dans une filière dûment autorisée à cet effet. Enfin l'exploitant fera réaliser de nouvelles analyses afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface excavée. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution."</p> <p>Lors de l'inspection du 04/03/2023, en arrivant sur place il a été relevé que la partie du grillage installé pour interdire l'accès au site, qui avait été déjà constatée détériorée lors de l'inspection du 18/01/2022, n'a pas été remise en état (cf: photos annexées). L'inspection a constaté le 04/03/2023 que l'accès au site n'est toujours pas interdit.</p> <p>Sur le site, à l'instar des constats effectués lors de l'inspection du 18/01/2022, il a été relevé la présence des matériaux inertes pouvant provenir potentiellement des anciennes activités de la centrale d'enrobés et également la présence d'au moins 22 fûts en partie rouillés, posés à même le sol (cf : photos annexées). Certains de ces fûts sont pleins et étiquetés comme contenant des produits chimiques dangereux (acétone, huile...). Au vu de l'état de dégradation des fûts, notamment par la rouille, un écoulement des produits dangereux contenus dans ces derniers dans</p>

les compartiments sols et sous-sols, ne peut être écarté comme l'inspection l'avait déjà notifiée lors de la précédente inspection.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater une nouvelle fois la présence de nombreuses bennes entreposées par la société VOILA (propriétaire du terrain) sur le site. La délimitation physique entre l'ancienne zone d'exploitation et la société VOILA (par clôture ou autre) n'était pas optimale.

Au regard du constat initial et malgré les relances de l'inspection par courriels, il s'avère que l'exploitant n'a toujours pas remis, à date, de dossier de remise en état de son établissement selon les termes du code de l'environnement.

Par ailleurs depuis l'inspection du 18/01/2022, les dispositions du code de l'environnement en matière de cessation d'activités ont évolué le 01/06/2022. Les démarches et la procédure de cessation d'activités n'est pas la même que précédemment ; le recours à un bureau d'études certifié est requis pour l'établissement de plusieurs attestations au gré de l'avancement des étapes réglementaires de cessation d'activités.

Ainsi, il y a donc lieu que l'exploitant s'acquitte de ces nouvelles exigences au regard de sa cessation d'activités qui sera notifiée postérieurement au 01/06/2022.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, suivant les délais précisés dans l'arrêté joint, de notifier sa cessation d'activité et de s'acquitter de l'ensemble des exigences prévues par l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe photos

